

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées
N°87/2013 AE

ARRETE du 14 mai 2013
autorisant le GAEC DE KERLARRET
à agrandir un élevage bovin
à LANNEUFFRET

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1696 du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande formulée par le GAEC DE KERLARRET en vue de l'extension d'un élevage de vaches laitières et leur suite dans le cadre d'un regroupement de cheptels au lieu-dit « Kerlarret » à LANNEUFFRET ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 17 septembre au 17 octobre 2012 dans la commune de LANNEUFFRET;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 octobre 2012, conclusions complétées le 20 novembre 2012 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
LANNEUFFRET, le 2 octobre 2012
PLOUDIRY, le 24 septembre 2012
PLOUNVENTER, le 13 septembre 2012
PENCRAN, le 11 septembre 2012
DIRINON, le 1^{er} octobre 2012

- VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 12 décembre 2012
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 23 août 2012
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 30 août 2012,
 - M. le directeur régional des affaires culturelles, le 19 septembre 2012
- VU l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale (DREAL);
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire, portant notamment sur une modification des effectifs (diminution de 10 génisses de renouvellement et de 6 vaches de réforme en engraissement) ;
- VU le rapport n° EN 1300212 de l'inspecteur des installations classées, en date du 5 mars 2013;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 8 février 2013;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2013;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier déposé le 07/12/2011, complété le 25/05/2012 ;
- Les avis émis par les administrations et les municipalités ;
- L'absence d'observations formulées pendant l'enquête publique ;
- Le complément et modificatif de la demande initiale apporté le 27/02/2013 suite à la notification au pétitionnaire des réserves émises par la DDTM dans son avis du 12/12/2012, ainsi que des observations émises par l'inspecteur des installations classées dans le cadre de l'instruction de la demande,
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que pour la production laitière annuelle annoncée par le pétitionnaire, sa demande d'extension des effectifs à hauteur de 230 vaches laitières est conforme aux dispositions prévues aux articles 6.6 et 5.9.2 du 4^{ème} programme d'action en vigueur ;
- Que par ailleurs, les bilans agronomiques présentés au dossier de la demande démontrent une solution de gestion des effluents sur le plan d'épandage présenté, compatible avec le respect de l'équilibre de la fertilisation et les dispositions des programmes d'actions en vigueur ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension au lieu-dit « Kerlarret » sur la commune de LANNEUFFRET de l'élevage bovin exploité par le GAEC DE KERLARRET aux lieux-dits « Kerlarret » sur la commune de LANNEUFFRET et « Valy Cloître » sur la commune de LA ROCHE MAURICE ;
- Les capacités techniques de l'exploitant à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er

Le GAEC DE KERLARRET est autorisé à agrandir un élevage bovin conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera composé de 230 vaches laitières et la suite (190 génisses de renouvellement) et 88 bovins à l'engrais (20 vaches de réforme, 64 veaux de boucherie, 4 bovins mâles), répartis comme suit :

⇒ Site de « Kerlarret » sur la commune de LANNEUFFRET :

- **230 vaches laitières**
- 20 vaches de réforme en engraissement
- 130 génisses de moins de 18 mois
- 64 veaux de boucherie.

⇒ Site de « Valy Cloître » sur la commune de LA ROCHE MAURICE :

- 60 génisses de plus de 18 mois
- 4 bovins mâles.

Activité annexe relevant de la nomenclature des installations classées - Rubrique 1530 :

- **1400 m³ de stock de paille et fourrage sec répartis comme suit :**
 - 1000 m³ au lieu-dit « Kerlarret » à LANNEUFFRET
 - 400 m³ au lieu-dit « Valy Cloître » à LA ROCHE MAURICE.
- Les arrêtés préfectoraux n° 68/2006A du 7 juin 2006 et 86/2009AE du 6 août 2009 sont abrogés.
- Le récépissé de déclaration n° 6260-2004D du 3 août 2004 est abrogé.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

Distances d'implantation par rapport aux tiers

- Une dérogation aux distances d'implantation par rapport aux habitations de tiers existantes est accordée au GAEC DE KERLARRET dans le cadre de l'extension des effectifs de l'élevage bovin existant, pour :
 - l'exploitation au lieu-dit « Kerlarret » sur la commune de LANNEUFFRET d'un élevage de 230 vaches laitières ; 20 vaches de réforme en engraissement, 130 génisses de moins de 18 mois et 64 veaux de boucherie, situé à moins de 100 mètres de deux habitations de tiers.
 - l'exploitation au lieu-dit « Vally Cloitre » sur la commune de LA ROCHE MAURICE d'un élevage de 60 génisses de plus de 18 mois et 4 bovins mâles reproducteurs situé à moins de 100 mètres de deux habitations de tiers.

Cette dérogation concerne le cheptel et les infrastructures de l'installation (les bâtiments d'élevage, les ouvrages de stockage des effluents et de fourrage, et annexes de l'élevage de bovins) existants et autorisés situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers existantes.

Epandage:

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de diminution des surfaces disponibles, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Épandage de l'effluent liquide issu de traitement biologique de lisier porcin, et épandage de l'effluent liquide issu du traitement par décantation des eaux blanches, vertes et jus de fumière de l'atelier bovin

- Un enregistrement des pratiques d'épandage (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé notamment en annexe 7A de l'arrêté préfectoral n°2009/1210 du 28/07/2009 modifié, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Épandage de l'effluent liquide issu de traitement biologique de lisier porcin :
 - L'utilisation pour l'épandage de l'effluent épuré issu de station de traitement biologique de lisier porcin, d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
 - La réalisation d'analyses (azote, phosphore et potasse) d'échantillons de l'effluent épandus prélevés lors de l'épandage. Tenir les résultats de ces analyses à disposition de l'inspection des installations classées.
- Épandage de l'effluent liquide issu de traitement par décantation des eaux blanches, vertes et jus de fumière de l'atelier bovin :
 - Réaliser annuellement un suivi du dispositif : La réalisation d'analyses (azote, phosphore et potasse) de l'effluent épandu prélevé lors de l'épandage. Tenir les résultats de ces analyses à disposition de l'inspection des installations classées.
 - Assurer la répartition de l'effluent sur les surfaces adaptées aux quantités d'azote produites par période.

Périmètre de protection de captages

- Les îlots n° 2, 4, 12, 16, 21, 22, 27 et 109 sont totalement ou partiellement localisés dans le périmètre de protection rapproché P2 de la prise d'eau de Pont Ar Bled. Les îlots n° 4, 12, 21 et 22 sont exclus du plan d'épandage. Pour les autres parcelles (îlots n° 2, 16, 27 et 109) les apports de fertilisation azotée minérale ou organique y sont autorisés dans les conditions précisées aux programmes d'action.
- Sur les îlots n°114, 115 et 116 localisés dans le périmètre de protection rapproché B du captage de Loguellou, sur la commune de Pencran, alimentant en eau potable l'adduction communale de Pencran, défini par l'arrêté préfectoral de DUP n° 99-214 du 9 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-0027 du 10 janvier 2002 sont interdits :
 - Les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
 - Les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période de un mois,
 - Les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

Risque érosif

- Le maintien sur les parcelles du plan d'épandage des mesures indiquées dans le diagnostic des parcelles à risques érosifs concernant l'élément phosphore.

Consommation en eau:

- Pour chacun des sites d'exploitation : la mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage

Insertion paysagère

- La réalisation et le maintien des plantations prévues et indiquées dans le dossier.

Incident ou accident:

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

Sécurité des installations

- En complément des dispositions prévues par les textes réglementaires applicables, les dispositions suivantes sont à mettre en place dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté :
 - Implantation d'une réserve d'eau d'un volume de 120 m³ de réserve eau incendie, dont au minimum 30 m³ à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment principal et 90 m³ à moins de 400 mètres.
 - Ces aménagements doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère. A l'issue des travaux, un essai concluant validé par un procès-verbal de réception doit être réalisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

Stockage hydrocarbure

- Dans un délai de 1 an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :
Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe ou prévoir tout autre système évitant le déversement du fuel dans le milieu naturel.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 — Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Mme le Sous-Préfet de BREST
- M. le Maire de LANNEUFFRET, LA ROCHE MAURICE
PLOUNEVENTER, PLOUEDERN, PLOUDIRY, LA MARTYRE
PENCRAN, DIRINON
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (SEB°)
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- GAEC DE KERLARRET
- M. POIRET Christian (Commissaire-enquêteur)